



1^{ER} AVRIL 2020

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

394-2020

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement et le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret numéro 404-99 du 14 avril 1999, par le décret numéro 481-2008 du 14 mai 2008 et par le décret 908-2018 du 3 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à nouveau pour limiter le champ d'application de l'article 2 du Règlement dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée par le gouvernement à prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement dans le cadre du Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. G. G.', written in a cursive style.

Annexe

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002, a. 25, 1^{er} al, par. 4^o)

1. L'article 2 du des entreprises culturelles est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette règle ne s'applique pas aux engagements financiers d'un maximum de 2 000 000 \$ par entreprise culturelle pris conformément au Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicition par le gouvernement.